



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté n°87/2026  
Portant règlementation des conditions d'accès et  
d'utilisation du stade d'athlétisme Christine ARRON sis  
Parc du Pot Levé, avenue de l'Europe

Le Président, de la Communauté de Commune de l'Agglomération Migennaise  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-5,

VU le Code de l'environnement,  
VU le Code de la santé publique,  
VU le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,  
VU l'arrêté n° 98/2025, Portant règlementation du stade d'athlétisme Christine ARRON sis Parc du Pot Levé, avenue de l'Europe

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des utilisateurs et la préservation des équipements sportifs du stade d'athlétisme Christine ARRON sis Parc du Pot Levé, avenue de l'Europe,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Président de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer l'ordre public et prévenir les troubles de voisinage,

CONSIDÉRANT la mise à jour des horaires d'accessibilité du stade Christine ARRON sis Parc du Pot Levé, avenue de l'Europe

CONSIDÉRANT la mise en service d'un portique automatique de contrôle d'accès au stade d'athlétisme Christine ARRON sis Parc du Pot Levé, avenue de l'Europe

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Le stade d'athlétisme « Christine ARRON », sis Parc du Pot levé, avenue de l'Europe à Migennes est ouvert au public selon les dispositions suivantes (sous réserves des créneaux réservés aux établissements scolaires, associations sportives et manifestations autorisées) :

**HORAIRES D'ACCES AU PUBLIC PERIODE ESTIVALE** du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année

- Hors vacances scolaires :

- ◊ Lundi : de 12h à 13h30 et de 16h30 à 18h15
- ◊ Mardi : de 12h à 13h30 et de 16h30 à 22h
- ◊ Mercredi : de 12h à 16h30
- ◊ Jeudi : de 12h à 13h30 et de 16h30 à 22h
- ◊ Vendredi : de 12h à 13h30 et de 16h30 à 18h15
- ◊ Samedi et Dimanche : de 9h à 22h30

- Pendant les vacances scolaires :

- ◊ Le stade est ouvert tous les jours de 9h00 à 22h30

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 089-248900383-20260604-ARR87\_2026-AR



## HORAIRES D'ACCES AU PUBLIC PERIODE HIVERNALE du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de chaque année

### - Hors vacances scolaires :

- ◊ Lundi : de 12h à 13h30 et de 16h30 à 18h00
- ◊ Mardi : de 12h à 13h30 et de 16h30 à 18h00
- ◊ Mercredi : de 12h à 16h30
- ◊ Jeudi : de 12h à 13h30 et de 16h30 à 18h00
- ◊ Vendredi : de 12h à 13h30 et de 16h30 à 18h00
- ◊ Samedi et Dimanche : de 9h à 18h00

### - Pendant les vacances scolaires :

- ◊ Le stade est ouvert tous les jours de 9h00 à 18h00

Les établissements scolaires (écoles et collèges) et les clubs sportifs bénéficient d'un accès prioritaire aux installations du stade aux jours et heures suivantes :

- Établissements scolaires : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30. Le mercredi, de 8 h 30 à 12 h 00.
- Clubs : lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 18 h 00 à 22 h 00. Le mercredi, de 16 h 00 à 22 h 00.

L'accès du public individuel peut être limité ou interdit selon les besoins programmés des établissements scolaires et clubs sportifs.

**ARTICLE 2 :** L'accès au stade est équipé au moyen d'un portique automatique de contrôle d'accès, destiné à réguler les accès du public, à garantir la sécurité des usagers et à assurer le respect des créneaux d'utilisation réservés.

Le portique est programmé conformément aux horaires d'ouvertures définis à l'article 1 du présent arrêté.

En dehors de ces horaires ou lors de créneau réservé aux établissements scolaires, associations sportives ou lors de manifestations autorisées, l'accès peut être limité ou interdit par verrouillage automatique.

Toute dégradation, tentative de forçage ou utilisation détournée du système de contrôle est interdite et pourra faire l'objet de poursuite conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'accès au stade et la circulation est interdit à tout véhicule, notamment :

- Les véhicules à moteur de toutes catégories, les cycles et les vélos, les cyclomoteurs et motocyclettes, les engins de déplacements personnels motorisés et non motorisés.

Sont autorisés :

- Les véhicules d'incendie et de secours, les véhicules de forces de l'ordre et les véhicules qui doivent effectuer des interventions sur les installations du stade.

**ARTICLE 4 :** Il est strictement interdit d'accéder, de stationner ou de pratiquer toute activité sur le stade en dehors des horaires fixés à l'article 1. La commune se réserve le droit de modifier, à tout moment, les horaires d'accès au stade pour diverses raisons.

**ARTICLE 5 :** L'utilisation du stade est exclusivement réservée à la pratique sportive. Toute autre activité à laquelle les terrains ne sont pas destinés est interdite. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 089-248900383-20260604-ARR87\_2026-AR



**ARTICLE 6** : Sont strictement interdits dans l'enceinte du stade :

- l'accès aux animaux,
- la consommation d'alcool et de boissons alcoolisées,
- de fumer et vapoter et de consommer des produits de tabac,
- Le dépôt d'ordures, d'immondices et de déchets de toute nature,
- Les comportement bruyants portant atteinte à la tranquillité du voisinage,
- L'utilisation d'appareils de diffusion sonore sauf pour les clubs et manifestations sportives,
- La dégradation du matériel et des équipements, de grimper sur les structures et sur les filets,
- Les feux et barbecues,
- de détruire, couper, mutiler, graver, écrire sur quelques supports que ce soit (modules, surfaces, structures, pistes, etc...)
- de modifier, rajouter même de façon provisoire toutes sortes d'obstacles, de structures, d'équipements,
- de déverser des liquides, des matières risquant d'endommager les surfaces, les modules, les espaces verts et le mobilier,
- de manger,
- d'uriner.

**ARTICLE 7** : Les utilisateurs sont tenus de :

- Respecter les équipements et installations mis à disposition,
- Maintenir la propreté des lieux,
- Adopter un comportement respectueux envers les autres utilisateurs,
- Porter une tenue décente et conforme à l'ordre public.

**ARTICLE 8** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

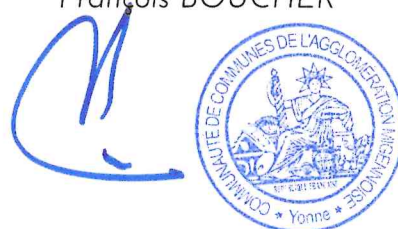
**ARTICLE 9** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans le délai de deux mois de la publication ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou <https://citoyens.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commandante de Communauté de Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie en charge de la Sécurité Publique à Migennes,
- Madame la Directrice Générale des services de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise.
- Madame la Directrice Générale des services de la ville de Migennes,
- Monsieur le Directeur des Services techniques de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Migennes,
- Monsieur le Préfet de l'Yonne

FAIT A MIGENNES, le 04 juin 2026

Pour copie conforme,  
Le Président  
François BOUCHER



Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 089-248900383-20260604-ARR87\_2026-AR

